



Ville d'Enghien-les-Bains

Cité thermale

Val-d'Oise



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



VILLE DES ARTS NUMÉRIQUES
DÉSIGNÉE VILLE CREATIV
DE L'UNESCO DEPUIS 2013

Direction des Services Techniques
DST/JL/SH/190

ARRETE DU MAIRE N°2021 – 007

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE PILLOY

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2 et R.411-3,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles à l'intérêt public,

Considérant que la rue Pilloy est très étroite,

Considérant que cette voie sert abusivement de « raccourci » à certains automobilistes afin de circuler entre l'avenue de Ceinture et la rue de l'Arrivée,

Considérant que le stationnement rue Pilloy rend souvent impossible l'accès aux propriétés riveraines,

Considérant qu'il convient d'autoriser la circulation des véhicules des services publics depuis la rue de l'Arrivée en direction de l'avenue de Ceinture,

Considérant qu'il convient de modifier la réglementation de la circulation rue Pilloy.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 15 juin 1982 qui régleme la circulation et le stationnement rue Pilloy.

ARTICLE 2 :

La circulation rue Pilloy est interdite dans les deux sens. Toutefois, la circulation des riverains et des véhicules des services publics seront autorisés depuis la rue de l'Arrivée en direction de l'avenue de Ceinture.

ARTICLE 3 :

Le stationnement est interdit rue Pilloy.

Tout stationnement sera considéré « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route ; tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Hôtel de ville

57 rue du Général-de-Gaulle • BP 20026
95880 Enghien-les-Bains • France
Tél. : 01 34 28 45 45 • Fax : 01 39 64 70 19
www.ville-enghienlesbains.fr



European Historic
Thermal Towns Association

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 9 mars 2021

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la publication le :

18 MARS 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET

Pour Le Maire, par délégation

Marie-Christine FAUVEAU

**Adjointe au Maire
déléguée au Patrimoine et aux Travaux**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.